

Art. 8 : Calcul du montant des subventions ordinaires pour une association faîtière universitaire

1. Les associations faîtières universitaires de l'Université de Genève dont les membres sont eux-mêmes des associations d'étudiant-e-s ou d'assistant-e-s reçoivent du fonds un subside de fonctionnement annuel composé de Fr. 2'000.- de base plus un montant de Fr. 5.- par étudiant/membre du corps intermédiaire inscrit.
2. Si les fonds à disposition sont insuffisants pour permettre ces allocations, la commission réduit celles-ci proportionnellement.
3. Au sens du présent règlement, une association ne peut être affiliée à plusieurs associations faîtières universitaires.
4. La commission peut subventionner les frais encourus par les membres d'une association faîtière universitaire dans l'exercice de leur fonction de représentation en Suisse ou à l'étranger. Cette somme est destinée exclusivement aux frais de transport, de logement, de nourriture, de participation à des réunions ou à des colloques et d'adhésion à une association faîtière d'associations d'étudiant-e-s ou d'assistant-e-s nationale ou internationale.

Art. 9 : Calcul du montant des subventions ordinaires pour une association faîtière constituée au niveau d'une Unité Principale d'Enseignement et de Recherche (UPER) ou d'une Unité d'Enseignement et de Recherche (UER)

1. Les associations faîtières constituées au niveau des UPER/UER peuvent être composées de membres individuels et/ou d'associations reconnues.
2. Les associations faîtières constituées au niveau des UPER/UER reçoivent par année académique un subside de fonctionnement composé de Fr. 500.- de base, plus un montant variable de Fr. 1.75.- par étudiant-e-x-s inscrit-e-x-s à l'UPER/UER dont la faîtière est représentative.
3. Une association reconnue déjà existante peut assumer le rôle de faîtière au sein d'une UPER/UER tout en conservant en parallèle son statut et ses activités d'association reconnue. Dans ce cas, la subvention prévue au présent article lui est versée cumulativement à celle prévue à l'article 7 du présent règlement.
4. Si les fonds à disposition sont insuffisants pour permettre ces allocations, la Commission réduit celles-ci proportionnellement, pour l'ensemble des faîtières.
5. Au sens du présent règlement, il ne peut y avoir qu'une association faîtière par UPER/UER.